



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. H. M. et Centre hospitalier de St. Mary*,
2016 TSSDAAE 454

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-722

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

H. M. et Centre hospitalier de St. Mary

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une permission d'en appeler Mark Borer
rendue par :

Date de la décision : Le 1^{er} septembre 2016

DÉCISION

[1] Un membre de la division générale a précédemment décidé d'accueillir l'appel interjeté par la défenderesse à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission. Dans les délais, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la Commission a décrit en quoi, à son avis, le membre la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de la défenderesse. Plus précisément, la Commission allègue que la division générale a procédé à une mauvaise application de la jurisprudence et de la *Loi sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a déterminé que la défenderesse n'avait pas commis une inconduite.

[5] Si prouvées, ces allégations pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. J'estime donc que cet appel a une chance raisonnable de succès et que la présente demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel